

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE DU MAIRE DU 27 aout 2021 - n° 2021/17
(Extrait de Registre)

Objet : Autorisation de réouverture Discothèque « Le Christy's », situé au 26 rue Pierre de Coubertin , 47 240 Bon Encontre.
ERP Type P de 3 ème catégorie (effectif maximum cumulé de 497 personnes).

NOUS, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7 et L 111-8,

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité des ERP en date du 20 oct. 2020, concernant la visite périodique triennale, avec la prescription d'installation alarme de détection incendie en comble en l'absence de stabilité au feu du bâtiment.

VU la fermeture de l'établissement depuis la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, en date du 13 mars 2020, soit plus de 10 mois, et la réalisation des prescriptions du SDIS.47 pendant cette fermeture de l'établissement.

VU la demande de réouverture de la Discothèque « Le Christy's », prévue le 3 sept. 2021 par Mme DECASTRO, et déposé le 6 aout 2021.

CONSIDERANT le procès-verbal et rapport de visite de la sous-commission départementale de sécurité des ERP du 5 aout 2021, valant visite de contrôle non périodique pour réception de travaux de détection incendie des combles, avec Avis Favorable.

CONSIDERANT l'autorisation de réouverture au public de cet ERP par le SDIS.47 en date du 17 aout 2021, suite à la fermeture depuis plus de 10 mois.

ARRETONS

ARTICLE 1 : la discothèque « Le Christy's », située 26 rue Pierre de Coubertin représentée par Mme DECASTRO, est autorisée à réouvrir à compter du 3 sept.21.

ARTICLE 2 : Le chef d'établissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et de panique. Il est tenu de respecter les prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité des ERP.

ARTICLE 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié à Mme DECASTRO.

Une ampliation sera transmise à :

- Madame le Préfet
- Commissariat de Police
- Madame la Présidente de la SCDA -DDT.47
- Police Municipale

Pour copie conforme,
Le Maire,

Mme le Maire,

Laurence LAMY.

